



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PROJET n°MM10S011200
DU 27/02/2020
PULNOY – Ferme Belin – Equipements structurants - F
MM10S011200

ENTRE

La ville de Pulnoy représentée par Monsieur Marc OGIEZ, Maire, habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du....., dénommée ci-après « la collectivité »,

D'UNE PART,

ET

L'Établissement Public Foncier de Grand Est, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N°B23/..... du Bureau de l'Établissement en date du 18 octobre 2023, approuvée le par la Préfète de Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFGE »,

D'AUTRE PART,

Vu la convention intervenue avec la Commune de PULNOY le 09/03/2020,

PREAMBULE

Le projet d'initiative publique porté par la collectivité consiste à réaliser ou à faire réaliser le réaménagement du site de l'ancienne ferme Belin afin d'y implanter un tiers lieu, mais aussi de relocaliser des événements en lien avec l'agriculture urbaine et les circuits courts (marche bio, fête de la Truffe...). Il s'agit aussi d'en faire un espace de formation sur la thématique agricole (travaux avec les associations et les établissements scolaires).

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE n°1 – « modifiant l'article n°9 de la convention du 09 mars 2020 »

L'article n° 9 - durée de la convention et résiliation de la convention du 09 mars 2020 est modifié comme suit :

« La présente convention est conclue à compter de la date d'approbation par la préfète de Région de la délibération de l'EPFGE afférente. Si aucune évolution n'est intervenue au 30/06/2026, c'est-à-dire si les réflexions sur l'aménagement du périmètre du projet n'ont pas été engagées ou si elles n'ont pas sensiblement progressé, les biens acquis devront être rachetés par la collectivité concernée dans les conditions fixées par la présente convention.

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des réalisations effectuées par l'EPFGE, dont il est dressé un inventaire.

La collectivité sera tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'Etablissement pour les acquisitions effectuées, dans l'année suivant la décision de résiliation et au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la décision de résiliation. »

ARTICLE n°2 - Clause conservatoire

Les autres dispositions de la convention du 09/03/2020 n'étant ni modifiées ni abrogées, continuent à obliger les parties.

Fait en un unique exemplaire numérique

L'EPF de Grand Est

La commune de PULNOY

PROJET